



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de la Plaine d'Estrées,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Longueil Sainte-Marie (60)
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la
réalisation d'une aire d'accueil de gens du voyage**

n°GARANCE 2023-7300

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 5 septembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le 10 juillet 2023 relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Longueil Sainte-Marie (60) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juillet 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023 dispensant d'étude d'impact le projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage¹ ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à se conformer au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise, et qu'elle consiste à la création d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) de 2,9 hectares classé en secteur Agv au sein de la zone agricole, pour permettre l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs sur un site déjà anthropisé ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Longueil Sainte-Marie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène Foucher

1 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_kpk_dispense_ei_signature_dreal_tlf_longueil_ste_marie_relu_mdsignee.pdf